



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-BB
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-142
actualisant et complétant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE
rue Chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 relatifs aux évaluations environnementales et les articles L.181-14 et R.181-46 relatifs aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.311-5 et R.77-16-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN Chemical France dans son établissement situé chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DAIKIN Chemical France le 22 mai 2026 et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de mise en production d'un nouveau grade de polymères fluorés « BRE » sur la commune de Oullins-Pierre-Bénite (69) ;
- VU le rapport de l'Autorité environnementale du 22 juin 2026 préalable à la décision 69-DDPP-079 du 24 juin 2026 ;
- VU la décision du Préfet du Rhône n° 69-DDPP-079 du 24 juin 2026 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU le dossier porté à la connaissance du Préfet relatif à la mise en production d'un nouveau grade de polymères fluorés « BRE » du 22 mai 2026 et ses compléments ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées référencé UD-R-CRT-26-110-AC du 2 juillet 2026 ;
- VU la lettre du 16 juillet 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée par courriel du 23 juillet 2026 ;

- CONSIDÉRANT que la société DAIKIN Chemical France a déposé une demande d'examen au cas par cas et un dossier concernant la mise en production d'un nouveau grade de polymères fluorés qui se substituera en partie aux grades de polymères fluorés actuellement produits ;
- CONSIDÉRANT que ce nouveau procédé mettra en œuvre une nouvelle substance, le R-1234yf (2,3,3,3-tétrafluoropropène, CAS : 754-12-1), qui est un gaz inflammable, stocké sous pression et qui peut exploser sous l'effet de la chaleur ;
- CONSIDÉRANT que le R-1234yf, structurellement, répond à la définition de substances PFAS (per et poly-fluoroalkylées) de l'OCDE, qui font pour certains actuellement l'objet de travaux pour leur réglementation ;
- CONSIDÉRANT que cette substance n'est ni interdite, ni restreinte d'utilisation tant au niveau national qu'europpéen ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas de l'exploitant présente les caractéristiques du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et permet d'en apprécier les incidences potentielles, directes et indirectes, sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les espèces et habitats protégés, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage et leurs éventuelles interactions ;
- CONSIDÉRANT que la mise en production de ce nouveau grade de polymères fluorés projetée, en elle-même tout comme cumulée avec les modifications successives de l'installation depuis son autorisation initiale, n'induit aucun changement de régime administratif relatif à la nomenclature des ICPE ;
- CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables, mais non substantielles, du fait de risques accidentels et que compte tenu de la limitation des stocks de matières dangereuses, des moyens de détection et d'intervention envisagés :
- deux nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles de produire des effets significatifs à l'extérieur de la plate-forme d'Oullins-Pierre-Bénite. Cependant, les zones d'effets de ces phénomènes sont comprises dans les zones d'effets des phénomènes dangereux déjà existants et n'impliquent pas l'exposition de nouvelles populations à des phénomènes dangereux,
 - le projet est susceptible de provoquer des effets dominos sur les installations existantes mais sans modifier la classe de probabilité des accidents majeurs concernés ;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce nouveau procédé de fabrication n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les rejets issus des activités du site dans la mesure où :
- le nouveau procédé de fabrication est plus lent que le procédé actuellement mis en œuvre, ce qui va entraîner une diminution du nombre de lots, et par conséquent de la quantité de polymères fluorés produite par le site,
 - le nouveau procédé de fabrication utilisera de l'eau industrielle pour le nettoyage des réacteurs : il est attendu une diminution des volumes d'eau rejetés compte tenu de la diminution du nombre de lots produit,
 - le monomère R-1234yf présente une meilleure réactivité que le monomère HFP et est moins miscible dans l'eau que ce dernier. Les effluents liquides feront l'objet du même traitement par la station de traitement du site que les effluents actuels. De par ce qui précède, il est attendu une diminution des rejets de PFAS dans les eaux superficielles,
 - le nouveau procédé de fabrication se substituant au procédé actuel, il va entraîner une diminution des rejets atmosphériques de HFP. Le monomère R-1234yf présentant une meilleure réactivité que le monomère HFP, il est attendu une concentration en R-1234yf dans les rejets atmosphériques inférieure à celle en HFP. Les rejets canalisés du procédé « BRE » feront l'objet du même traitement que ceux émis par le procédé de fabrication actuel, à savoir une filtration sur charbon actif. De par ce qui précède, il est attendu une diminution des rejets de PFAS dans l'atmosphère ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté la démonstration par une étude de risque sanitaire que l'impact sanitaire lié à la mise en œuvre d'un nouveau monomère, le R-1234yf, était acceptable avec d'importantes marges de précaution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la consommation de ressources, la faible consommation d'eau de l'unité ne nécessitant pas d'augmentation des limites de prélèvements du site, depuis son autorisation initiale, et la consommation électrique restant limitée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas attendu d'autre impact particulier notamment sur les nuisances, la production de déchets, le trafic ou la biodiversité, que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur d'autres aspects chroniques ou environnementaux ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que la mise en production d'un nouveau grade de polymères fluorés n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et que ce projet ne relève pas d'une évaluation environnementale donc que la modification n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques ICPE ;

CONSIDÉRANT que pour limiter les risques accidentels induits par la mise en œuvre de ce nouveau procédé, il convient de :

- limiter la quantité de R-1234yf présente dans la cuve tampon V006B,
- encadrer les conditions de fonctionnement de la zone de recyclage des gaz lors de la réalisation des campagnes de production du grade « BRE » ,
- prescrire la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie et de mesures de maîtrise des risques spécifiques au projet BRE ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des modifications successives des installations, il convient d'abroger les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 car elles ne sont plus à jour et ne sont pas nécessaires, les informations y figurant étant présentes dans les notices de danger du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification ne revêtant pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

1 - La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite (69), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, pour les installations exploitées Chemin de la Volta sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

2 – Il est pris acte du dossier de mise en production d'un nouveau grade de polymères fluorés « BRE » transmis le 22 mai 2026 et de ses compléments.

ARTICLE 2 : Rubriques et capacités

Le tableau du 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Régime
2661-1c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) Quantité susceptible d'être traitée ≥ 1 t/j et < 10 t/j	Bâtiment finition : - ligne de finition 1 - ligne de finition 2	9,8 t/j	D
2661-2b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Quantité susceptible d'être traitée ≥ 2 t/j et < 20 t/j	Bâtiment finition : - ligne de finition 1 - ligne de finition 2 Bâtiment Pré-compound	18,8 t/j Capacité annuelle de l'unité Pré-compound : 1500 t/an	D
2921-1b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale $< 3\ 000$ kW	Tour aéro-réfrigérante	335 kW	DC
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Bâtiment de polymérisation	2000 t/an	A
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. Quantité susceptible d'être présente ≥ 6 t et < 50 t	VF2 : - Isocontainer ou multi-tubes : 10 t - En cours unité de polymérisation : 2,4 t R-1234yf : - Isocontainer : 15 t - Cuve tampon : 2,5 t - En cours production : 0,5 t	30,4 t	DC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, Surface totale du projet étant > 1 ha mais < 20 ha	Bâtiments et voiries	10 187 m ²	D

ARTICLE 3 : Quantité maximale de R-1234yf

Il est ajouté le point 3 à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

« 3. Quantités maximales de R-1234yf présentes sur site :

Les quantités maximales de R-1234yf présent sur site sont limitées aux quantités suivantes : 18 t dont 15 t en isocontainer, 2,5 t dans la cuve tampon et 0,5 t dans l'en cours de production. »

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques au procédé « BRE »

Les prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 13. Mise en œuvre du procédé « BRE »

13.1 Moyens de lutte contre l'incendie :

En plus des moyens de lutte contre l'incendie existants, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- l'isocontainer de R-1234yf présent dans la zone de dépotage est équipé d'un rideau d'eau ;*
- la cuve tampon de R-1234yf est équipée d'une couronne d'eau.*

13.2 Lignes de HFP de la zone Recovery

Lors de la mise en œuvre du procédé « BRE », les lignes de HFP situées au niveau de la zone recovery ne sont pas en charge et sont isolées par des vannes manuelles. »

13.3 Mesures de maîtrise des risques

De façon à prévenir le risque d'un BLEVE de l'isocontainer de R-1234yf, l'exploitant met en place notamment les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- système de détection incendie avec report d'alarme vers la salle de contrôle et vers le poste de commande des pompiers de la plateforme Arkema, conduisant à l'intervention des pompiers, et déclenchement des rideaux d'eau situés sur les isocontainers de VF2 et de R-1234yf ;*
- système de détection gaz (R-1234yf) dont le déclenchement entraîne l'isolement des isocontainers de R-1234yf et de VF2, la fermeture de l'alimentation en VF2 en provenance du site d'Arkema et le déclenchement des rideaux d'eau situés sur les isocontainers de VF2 et de R-1234yf.*

De façon à prévenir le risque d'un BLEVE de la cuve tampon de R-1234yf, l'exploitant met en place notamment les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- couronne d'arrosage automatique sur la cuve tampon de R-1234yf avec déclenchement automatique ;*
- soupape sur la cuve tampon de R-1234yf ;*
- capteur de niveau haut dont le déclenchement entraîne l'arrêt de l'alimentation de la cuve tampon de R-1234yf ;*
- capteur de niveau très haut dont le déclenchement entraîne la fermeture de la vanne côté cuve tampon.*

Les capteurs de niveau sont basés sur des technologies de mesure différentes.

ARTICLE 5 : Abrogation des annexes 1 et 2

Les annexes confidentielles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Frais

Les études et analyses mentionnées aux articles supra sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et est soumis au régime contentieux défini à l'article R.311-5 du code de justice administrative.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, Chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite), à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.77-16-1 du code de justice administrative).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE.